

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 175.479 du 9 octobre 2007

G./A.178.263/VI-17.269

En cause : **la société privée à responsabilité DELYA,**

ayant élu domicile chez
Me Naziha NABIL, avocat,
avenue Paul Deschanel, n° 181, bte 11,
1030 Bruxelles,

contre :

1. le bourgmestre de la ville de Bruxelles,
2. la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, n° 41,
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2006 par la société privée à responsabilité limitée DELYA qui demande l'annulation de "l'arrêté de police enjoignant la fermeture de l'établissement «EL FICHAWY-DELYA» de 24h à 7h et interdisant la diffusion de la musique et l'utilisation d'instruments de musique pendant une période de 14 jours, prenant cours le 10^{ème} jour calendrier après notification, conformément à l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, pris en exécution de l'ordonnance relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain, adoptée le 17 juillet 1997 par le conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, pris en son encounter en date du 28 octobre 2006, notifié le même jour";

Vu l'arrêt n° 164.583 du 9 novembre 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par

l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 14 août 2007 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, les dépens sont à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille sept par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.